

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **29 MARS 2023**
N° **516** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

HEADMIND PARTNERS
RCS 433 736 550
11 – 13 avenue du Recteur Poincaré
75016 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-4-1, R. 1332-4-2 et R. 1332-41 -12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 1601/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 25 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par HEADMIND PARTNERS ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société HEADMIND PARTNERS au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information,

Décide :

Art. 1^{er} – La société HEADMIND PARTNERS respecte les règles fixées par le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les activités suivantes :

- audit organisationnel et physique ;
- audit d'architecture ;
- audit de configuration ;
- tests d'intrusion.

Art. 2 – La société HEADMIND PARTNERS est qualifiée pour contrôler le niveau de sécurité et le respect des règles de sécurité applicables aux systèmes d'information d'importance vitale des opérateurs d'importance vitale.

Art. 3 – Les auditeurs de la société HEADMIND PARTNERS aptes à réaliser des prestations qualifiées disposent d'une attestation de compétences individuelle ; il appartient aux commanditaires de prestations qualifiées de vérifier la validité de ces attestations auprès du prestataire.

Art. 4 – Le commanditaire de prestations qualifiées est invité à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 5 – La présente décision est conditionnée au respect par la société HEADMIND PARTNERS des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par la société au titre de sa demande de qualification.

Art. 6 – La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.

Vincent STRIBEL
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information